

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du 6 juin 2012

Cassation sans renvoi

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 661 F-D

Pourvoi n° J 11-10.310

Aide juridictionnelle totale en demande  
au profit de Mme ██████████.  
Admission du bureau d'aide juridictionnelle  
près la Cour de cassation  
en date du 9 novembre 2010.

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par Mme ██████████, domiciliée  
chez M. Clément, avocat, Pôle juridique 69 rue Jules Matteeuw, 59100  
Roubaix,

contre l'ordonnance rendue le 8 avril 2010 par le premier président de la cour  
d'appel de Douai, dans le litige l'opposant au préfet du Nord, représentant  
l'Etat français, domicilié 12/14 rue Jean Sans Peur, 59039 Lille cedex,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen  
unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 10 mai 2012, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Degorce, conseiller référendaire rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Nguyen, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Degorce, conseiller référendaire, les observations de la SCP Roger et Sevaux, avocat de Mme [REDACTED], l'avis de Mme Petit, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu selon l'ordonnance attaquée et les pièces de la procédure que, le 31 mars 2010, au cours d'une procédure diligentée pour travail dissimulé dans un restaurant, Mme [REDACTED], ressortissante chinoise, n'a pu présenter des documents l'autorisant à séjourner sur le territoire français ; qu'elle a été interpellée et placée en garde à vue, à compter de 12 heures 20, pour les faits d'infraction à la législation sur les étrangers pour lesquels une enquête a été ouverte en flagrance ; que le préfet, par arrêtés du 1er avril 2010, a ordonné sa reconduite à la frontière et son placement en rétention administrative pour une durée de 15 jours ; que, sur instructions données par le procureur de la République, le même jour à 11 heures, la garde à vue de Mme [REDACTED] a été levée à compter de 11 heures 30 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité tirée de l'irrégularité du contrôle d'identité et prolonger la rétention administrative de Mme Lin, l'ordonnance énonce que les conditions légales en ces matières ont été respectées au regard des conditions concrètes d'interpellation ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher comme elle y était invitée, si l'identité de Mme [REDACTED], qui travaillait dans les locaux visités par les enquêteurs, avait été contrôlée sur réquisitions écrites du procureur de la République conformément aux exigences de l'article 78-2-1 du code de procédure pénale, le premier président n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 avril 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Vu les articles 700 du code de procédure civile et 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de Mme ██████████ ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la ordonnance cassée ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du six juin deux mille douze.